

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 juin 1962.

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Fonction Publique,*

P. Akouété

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires Economiques,*

H. D. Coco

**DECRET N° 62-87 du 19-6-62 modifiant le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République Togolaise.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> Décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 Mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise ;

**D E C R E T E :**

Article Premier. — Les articles 28 et 29 du décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise sont supprimés et remplacés par les dispositions nouvelles ci-après :

« Art. 28. — Des congés de maternité assimilés à des congés de maladie sont accordés à solde entière, au personnel féminin pendant la période qui précède et qui suit immédiatement les couches.

La durée des congés de maternité est, dans la limite maximum de quarante cinq jours, ainsi répartie :

— quinze jours avant la période présumée de l'accouchement

— trente jours après la date de l'accouchement.

En tout état de cause le congé de maternité prend fin à l'issue du trentième jour qui suit l'accouchement ».

« Art. 29. — Toute demande de congé de maternité doit être accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin ou une sage-femme agréé par l'Etat et fixant la date présumée de l'accouchement.

Dans un délai maximum de dix jours après l'accouchement, le fonctionnaire en congé de maternité est tenu de faire parvenir au ministre de la fonction publique un certificat médical indiquant la date exacte à laquelle a eu lieu cet accouchement.

Cette date constituera le point de départ de la période de trente jours prévue à l'article précédent. »

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Lomé, le 19 juin 1962.

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Fonction Publique,*

P. Akouété

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires Economiques,*

H. D. Coco

**DECRET N° 62-88 du 20-6-62 déterminant les mesures financières de nature à permettre au gouvernement de remplir les obligations découlant de l'adhésion de la République togolaise à diverses organisations internationales.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de Finances,

Vu la loi n° 62-11 du 15 Mars 1962 relative à l'admission de la République togolaise au Fonds Monétaire International et à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, l'Association Internationale de développement et la Société Financière Internationale ;

Vu la situation de Trésorerie :

Le Conseil des Ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article Premier. — En application de la loi N° 62-11 du 15 mars 1962, autorisant dans son article premier le gouvernement, à prendre toutes mesures financières de nature à lui permettre de remplir les obligations découlant de l'adhésion de la République togolaise au Fonds monétaire international, et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et étendant, en son article 2, la même autorisation à l'Association internationale de développement et à la Société financière internationale, il est ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, un compte spécial du trésor, intitulé : « Obligations résultant de l'adhésion de la République togolaise à diverses organisations internationales ».

Art. 2. — Est autorisé le paiement, par le débit du compte créé par l'article premier, aux organisations énumérées ci-après des sommes suivantes :

a) en or ou en dollars U.S.A. :

— Fonds Monétaire International.	1.125.000 Doll. USA
— Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.	150.000 Doll. USA
— Association Internationale de Développement.	38.000 Doll. USA
<b>Total en or ou en dollars USA.</b>	<b>1.313.000 Doll. USA</b>